

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française 1 an		8 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER 1 an		6 mois
Ordinaire	1.800 frs	900 frs
Avion	3.760 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie :	
	Par porteur ou par poste :	
DU NUMÉRO	Togo, France et autres Pays d'expression française	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 881 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1974

30 août - Ordonnance n° 20 portant création d'une taxe de péréquation sur les produits pétroliers.	418
30 août - Ordonnance n° 21 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961.	418
30 août - Ordonnance n° 22 autorisant les autopsies, les dissections et les prélèvements de pièces anatomiques humaines pour la recherche médicale.	419

DECRETS

1974

29 août - Décret n° 74-146 portant nomination.	419
30 août - Décret n° 74-148 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1973-74.	419
30 août - Décret n° 74-149 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1974-75.	419

30 août - Décret n° 74-150 portant nomination d'un magistrat.	420
30 août - Décret n° 74-151 portant nomination des membres du conseil d'administration de «TOGOGRAIN».	420
30 août - Décret n° 74-152 portant amnistie individuelle.	421
30 août - Décret n° 74-153 définissant les modalités d'application de l'ordonnance n° 22 du 30 août 1974 autorisant les autopsies, les dissections et prélèvements des pièces anatomiques humaines pour la recherche médicale.	420

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

10 sept. - Arrêté n° 125/INT portant création d'un bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale.	421
Arrêtés et décision portant nomination, admission au concours direct et révocation.	422

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

11 sept. - Décision n° 1217/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation internationale de police criminelle (OIPC).	422
11 sept. - Décision n° 1218/MFE/FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau en Allemagne.	422
11 sept. - Décision n° 1221/MFE/F accordant une avance complémentaire à la société togolaise de marbrerie.	423
11 sept. - Décision n° 1232/MFE/F accordant une subvention à l'association de coopération médico-chirurgicale franco-togolaise.	423

- 13 sept. - Décision n° 1233/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au docteur A.J. SMITH. 422
- 13 sept. - Décision n° 1234/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). 422
- 13 sept. - Décision n° 1235/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la santé (O.M.S.). 423
- 13 sept. - Décision n° 1236/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique. 423
- 13 sept. - Décision n° 1239/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au fonds d'entraide et de garantie du conseil de l'entente. 423
- 16 sept. - Décision n° 1242/MFE/Mat. portant autorisation de paiement d'une somme au receveur principal des postes et télécommunications à Lomé. 423

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974

- 13 sept. - Arrêté n° 46/MEN autorisant la création d'une école privée française. 423
- 19 sept. - Arrêté n° 47/MEN portant transformation d'école catholique en école publique. 424
- 19 sept. - Arrêté n° 48/MEN portant modification de l'arrêté n° 10/MEN du 10 avril 1974 relatif à l'organisation du concours du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (C.A.I.E.N.). 424
- 19 sept. - Décision n° 277/MEN fixant les dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1974-1975. 424

Décision portant nomination.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974

- 10 sept. - Arrêté n° 598/MJFPT portant modification des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 940-54/ITLS fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la règle des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo. 424
- 11 sept. - Arrêté n° 602/MFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire. 425
- 13 sept. - Arrêté n° 603/MFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes. 425

Arrêtés et décisions portant intégrations, nominations, admission dans divers corps de la fonction publique, classements, détachement, mise en disponibilité, rappel à l'activité, sanction disciplinaire, acceptation de démission, suspension de fonctions, reprise de fonctions, admission à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant détachement. 426

D I V E R S

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974

- 11 sept. - Arrêté n° 312/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Baba Kouassi. 430
- 11 sept. - Arrêté n° 313/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apéré Paul. 430
- 11 sept. - Arrêté n° 314/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akpao Pierre. 430

- 11 sept. - Arrêté n° 316/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koudjalé Bllaké. 430
- 11 sept. - Arrêté n° 317/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Namangou Kako. 430
- 11 sept. - Arrêté n° 318/MFE/CR modifiant l'arrêté n° 96/MFE/MF/CR du 4 avril 1967 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gado Philippe. 431
- Arrêté n° 393/MFE/CR du 28 septembre 1973 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kémey Koffi Thomas (rectificatif). 431
- Arrêté n° 271/MFE/CR du 8 août 1974 portant concession d'une pension de retraite à M. Togbétsé Kossi Emmanuel (rectificatif). 431

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

Ordonnances

**ORDONNANCE N° 20 du 30 août 1974 portant création d'une
taxe de péréquation sur les produits pétroliers.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution;
Vu le décret n° 71-28 du 1^{er} mars 1971 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et de l'industrie;
Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier - Il est créé une taxe de péréquation sur l'essence et le gas-oil, dont le taux est fixé par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie après avis du ministre des finances et de l'économie et du ministre des travaux publics, mines, transports.

Art. 2 - Cette taxe est perçue au niveau des sociétés constituant le groupement professionnel de l'industrie du pétrole et versée mensuellement à un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor.

Art. 3 - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

Gal. G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 21 du 30 août 1974 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;
Vu la loi n° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat, et les textes qui l'ont prorogée;
Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier – Les dispositions de la loi n° 61-27 du 16 août 1961, déjà prorogées par les lois n° 64-10 du 22 juin 1964, n° 66-19 du 12 décembre 1966 et l'ordonnance n° 10 du 14 mai 1970, recevront de nouveau application pour une période de trois ans à compter de la date de signature de la présente ordonnance.

Art. 2 – La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et promulguée selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 30 août 1974

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 30 août 1974 autorisant les autopsies, les dissections et les prélèvements de pièces anatomiques humaines pour la recherche médicale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale;

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création de l'école de médecine;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier (CNH) en centre hospitalier et universitaire (CHU);

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier – Sont autorisés sur toute l'étendue du Togo les autopsies, les dissections de cadavres, des prélèvements et conservation ou utilisation de pièces anatomiques en vue de l'enseignement de la thérapeutique de la recherche médicale.

Art. 2 – Un décret précisera les modalités d'application de cette ordonnance.

Art. 3 – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés de l'application pratique de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

Général G. Eyadéma

D E C R E T S

DECRET N° 74-146 du 29 août 1974 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 8 du 15 janvier 1974 portant création de l'office togolais des phosphates,

D E C R E T E :

Article premier – M. Kabassema M'Ba, licencié en sciences économiques ULB, est nommé directeur général de l'office togolais des phosphates.

Art. 2 – Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 août 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-148 du 30 août 1974 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Vu le décret n° 73-225 du 28 novembre 1973 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 73-74;

Vu le décret n° 74-80 du 18 avril 1974 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1973-74,

D E C R E T E :

Article premier – La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1973-74 est fixée au 31 août 1974.

Art. 2 – Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-149 du 30 août 1974 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du karité et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1974-75.

le président de la république,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT);

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier – La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1974-75 est fixée au 17 août 1974.

Art. 2 – Le prix d'achat au producteur des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 21 francs le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 – Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'offre des produits agricoles du Togo est fixée à 29.362 francs cfa la tonne.

Art. 4 – Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit:

Région de Dapango et Mango 3.000 francs la tonne

Région de Lama-Kara et Bassar 2.000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 – Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

Général G. Eyadéma.

CAMPAGNE D'ACHAT DES AMANDES DE KARITE

BAREME 1974-75

	Francs cfa la tonne	
PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR		21.000
1 Commission manutention acheteur produit	1.000	
2 Transport lieu d'achat à Blitta	2.000	
3 Transit Blitta	489	
	3.489	
VALEUR SUR WAGON BLITTA		24.489
4 Chemin de fer (y compris voie locale)	975	
VALEUR NU - BASCULE LOME		25.464
5 Frais généraux forfaits	1.150	
6 Intérêts et agios 9% 2 m 1/2 sur V.L.M.	528	
7 Sacherie (13 1/3 sac à 65)	866	
8 Usure sacherie 10% + montée 45	132	
	2.676	
VALEUR LOCO - MAGASIN LOME		28.140
9 déchets 1,50% sur V.L.M.	422	
10 Commission acheteur agréé forfait	800	
	1.222	
Valeur à facturer à l'OPAT		29.362

DECRET N° 74-150 du 30 août 1974 portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;
 Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire;
 Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature;
 Vu l'attestation d'arrivée en date du 24 mai 1974;
 Vu l'arrêté n° 500/MFP du 26 juillet 1974 portant radiation;
 Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Fonction Publique et du Travail,

DECRETE :

Article premier - M. Jondo Moïse, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, titulaire de la licence en droit et du certificat de scolarité de l'Ecole Nationale de la magistrature, est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 2^e grade 1^{er} échelon pour compter du 11 mai 1974.

L'intéressé conserve dans son échelon une ancienneté de 8 mois 15 jours.

Art. 2. - M. Jondo Moïse est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

Art. 3. - La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront supportés par le chapitre 16, article 5.

Art. 4. - Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1974
 Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-151 du 30 août 1974 portant nomination des membres du conseil d'administration de « TOGOGRAIN »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;
 Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services du ministère de l'Economie Rurale;

Vu le décret n° 71-164 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN »;

Sur proposition du ministre de l'Economie Rurale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier - Sont nommées membres du conseil d'administration de TOGOGRAIN les personnes dont les noms suivent:

MM. Kpéto de Saba, représentant des producteurs de la Région Maritime.

Akakpo Daniel, représentant des producteurs de la Région des Plateaux

Agba Jean, représentant des producteurs de la Région Centrale.

Batayode Ernest, représentant des producteurs de la région Kara.

Mamoro Gazaro, représentant des producteurs de la Région des Savanes.

Art. 2. - Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974
 Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-153 du 30 août 1974 définissant les modalités d'application de l'ordonnance n° 22 du 30 août 1974 autorisant les autopsies, les dissections et prélèvements des pièces anatomiques humaines pour la recherche médicale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale, du garde des sceaux, ministre de la Justice;

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création de l'école de médecine;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier (CNH) en centre hospitalier et universitaire (CHU).

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier - Les chefs de service sont autorisés à faire l'autopsie des corps des malades décédés dans leur service dans les conditions déterminées ci-après:

- Ils peuvent pratiquer dans tous les cas sans délai l'autopsie réclamée par les familles.

- Les corps non réclamés peuvent faire sans délai, à la demande des chefs de service l'objet d'autopsie. Les préparations pour les dissections ne peuvent être effectuées qu'après un délai de 1 mois.

- Il faut pour qu'un corps soit autopsié, que le malade soit décédé dans l'un des services de l'établissement donc qu'il ait été admis vivant à l'hôpital.

Art. 2 - L'opposition des familles doit être prise en considération. Si cette opposition faite spontanément et par écrit a été formulée même après la demande d'autopsie présentée par le chef de service, mais avant que cette demande ait reçu un commencement d'exécution.

Les oppositions aux autopsies ne sont admises qu'après le décès.

Elles ne sont recevables que de la part des ascendants et descendants en ligne directe et du conjoint survivant, ou exceptionnellement lorsqu'elle est formulée par écrit par les malades eux-mêmes au titre de dernières volontés qui doivent être respectées.

Art. 3 - L'opposition des familles n'est pas recevable si par voie testamentaire, le de cujus a exprimé sa volonté de faire le don de tout ou partie de son corps pour l'enseignement, la recherche ou la thérapeutique.

Art. 4 - Il ne peut pas être procédé à l'autopsie des corps des personnes qui auraient été apportées dans les hôpitaux à la suite de crimes, morts suspectes, suicides, ou d'accidents de travail ou de circulation et qui auraient fait ou pourraient faire l'objet d'intervention de la police ou de la justice, sauf dans les cas où l'autopsie est sollicitée par cette dernière.

Art. 5 - Cependant, seront considérés comme ne faisant pas obstacle à ces dispositions, les prélèvements destinés aux banques d'organes chez les victimes d'accidents de la circulation. L'opérateur est tenu dans ce cas de présenter un protocole comportant une description détaillée des blessures et autres constatations et de donner un compte rendu opératoire des organes prélevés uniquement dans les parties non blessées du corps.

Art. 6 - Les autopsies et prélèvements anatomiques peuvent être pratiqués sans délai, mais après contrôle de la mort dans les conditions indiquées ci-dessous, si le médecin chef de service juge qu'un intérêt médical ou thérapeutique le commande.

Art. 7 - Les opérations de contrôle de la mort ou d'exploration du cadavre peuvent être entreprises dès que l'intérêt scientifique ou thérapeutique en a été attesté par écrit signé uniquement par le chef de service ou pendant ses congés par son remplaçant.

Cette attestation doit être en outre visée par le directeur de l'établissement ou son remplaçant.

Art. 8 - Le contrôle de la mort doit être effectué par deux des médecins figurant sur la liste établie et révisée au début de chaque année. Deux au moins des procédés classiques utilisés = artériotomie, épreuve à la fluorescéine, le test à l'éther, etc... seront utilisés pour ce contrôle.

Cette liste comprend tous les docteurs en médecine exerçant une fonction officielle dans les hôpitaux: chefs de service, assistants attachés, chefs de clinique et chef de laboratoire.

Art. 9 - Les prélèvements d'organes à but thérapeutique sont autorisés sur les blessés en état de mort immédiate (banques d'yeux, de peau, de vaisseaux, d'os, de reins, de foie ou de tout autre organe).

Art. 10 - Un constat doit reconnaître le caractère destructeur et irréversible des lésions, notamment des altérations du système nerveux central. Ce constat est établi après consultation de deux médecins dont un sera obligatoirement un chef de service hospitalier ou son remplaçant dûment autorisé, assistés chaque fois que cela est nécessaire par un spécialiste d'électroencéphalographie.

Art. 11 - Les autopsies et les dissections se déroulent obligatoirement dans un laboratoire ou dans une morgue ou dans un institut médico-légal. Les prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur les blessés en état de mort immédiate autorisés dans des salles d'opération dans des conditions d'asepsie requises.

Art. 12 - Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

Général G. Eyadéma

Amnistie Individuelle

Décret n° 74-152 du 30-8-74 - Le bénéfice de l'amnistie est accordé à d'Almeida Messan Gustave, né vers 1940 à Anécho, fils de d'Almeida Ayivi Ignacio et de Anato Kayi, condamné le 24 novembre 1960 à un mois d'emprisonnement pour fraude dans un concours public par arrêt du tribunal supérieur d'appel du Togo.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 125-INT du 10-9-74 portant création d'un bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n°67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n°11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise;

Vu le décret n°69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n°11 du 10 juin 1969 et fixant les statuts particuliers des divers corps du cadre spécial de la sûreté nationale,

A R R E T E :

Article premier - Il est créé au ministère de l'intérieur un Bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale.

Art. 2 - Les attributions de ce bureau sont les suivantes:

1° - Etude des projets de réorganisation des services, d'accroissement et de modernisation des moyens d'action et de programmes immobiliers;

2° - Préparation et mise en œuvre des recrutements de personnels;

3° - Etude des propositions d'avancement ou de sanctions disciplinaires;

4° - Examen, transmission et suite des dossiers médicaux au ministère de la santé publique;

5° - Présentation du projet de budget annuel et des demandes éventuelles de crédits additionnels au ministère de l'intérieur;

6° - Vérification et transmission des dossiers de liquidation des retraites au ministère des finances;

7° - Liaison entre la direction de la sûreté nationale et l'école nationale de police;

Art. 3 - Le bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale est placé sous l'autorité du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur.

Art. 4 - Il est confié à un fonctionnaire de la sûreté nationale ayant au moins rang d'officier de police, assisté d'un secrétaire qui seront affectés au ministère de l'intérieur sur proposition du directeur de la sûreté nationale.

Art. 5 - Le bureau d'études et de liaison tiendra un registre d'ordre spécialement réservé aux affaires concernant la direction de la sûreté nationale et il centralisera les archives correspondantes.

Il prépare les projets de transmission et correspondances diverses à soumettre à la signature du ministre de l'intérieur et ne s'occupe que des affaires à caractère général.

Art. 6 – Les affaires réservées à savoir correspondances secrètes ayant un cachet confidentiel sont strictement du domaine de M. le ministre de l'intérieur ou son directeur de cabinet.

Art. 7 – Le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1974

O. Bagnah

Nomination

Arrêté n° 130-INT-DSN-DAPM du 13-9-74 – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 125-INT du 10 septembre 1974, M. Kudama Koffi Messan Tètè, officier de police de 2^e classe 6^e échelon, est nommé chef de service au bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Admission

Décision n° 130-INT du 13-9-74 – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement d'élèves-officiers de police adjoints ouvert par arrêté n° 81-INT-DS-DAPM du 13 juin 1974:

Adjete Alékédjro Koffi
Gnofam Gbati
Bati Komlan
Bougoune Houssou
Nubukpo Komlan
Negble Kossii
Tchanile Salifou Alassani
Attiogbe Kluhon Anani
Magnani Kodjo
Nika Maliwoessoni
Adjayi Yao.

Révocation

Arrêté n° 131-INT-DSN-DAPM du 16-9-74 – M. Tchobo A. Hyacinthe, gardien de la paix 5^e échelon du cadre spécial de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droit à pension pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1217-MFE-F du 11-9-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC Interpool) de la somme de quatre cent dix neuf mille quatre cent soixante dix neuf (419.479) francs cfa soit 5 992,55 francs Suisses représentant la contribution du Togo à ladite organisation suivant détail ci-après indiqué:

Année 1974	4.850	fr. suisses
Reliquat pour l'année 1970	868,20	fr. suisses
Reliquat pour l'année 1973	274,35	fr. suisses
TOTAL	5.992,55	fr. suisses

— Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 31.899.000 ouvert au crédit lyonnais, agense de Genève 1211 Genève 11 (Suisse) au nom de l'OIPC Interpool.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1218-MFE-FDP du 11-9-74 – Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le Main en Allemagne, de la somme de deux millions trois cent quarante et un mille soixante treize deutsche marks trente neuf pfennings (DM. 2.341.073,39) soit deux cent quatre millions trois cent dix sept mille cent quatre vingts (204.317.180) francs cfa, ventilée comme suit:

1. au Chapitre 1, article 7:

Contrat du 11 juillet 1963,	échéance au 31-12-1973
Intérêts	714.300,00 DM
+ Commission d'engagement	37.593,30 DM
Amortissement	1.400.000,00 DM
soit 2.151.893,30 DM au cours	de cfa 87,275 pour 1 DM 187.806.488

2. au Chapitre 1, article 8:

Contrat du 31 mars 1966,	échéance au 31-12-1973
Intérêts	47.935,82 DM
+ Commission d'engagement	344,27 DM
Amortissement	141.000,00 DM
soit 189.180,09 DM au cours	de cfa 87,275 pour 1 DM 16.510.692
TOTAL en CFA 204.317.180	

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1973.

Décision n° 1233-MFE-F du 13-9-74 – Est autorisé le paiement au Docteur A. J. Smith, Conference organiser, University of Edinburgh, Center For Tropical Veterinary medicine, Easter Bush, Roslin, Midlothian, (Scotland), de la somme de cent Livres Sterling (£ 100) soit cinquante sept mille huit cents (57.800) francs cfa représentant la participation Togolaise à la Conférence sur la médecine vétérinaire Tropicale de l'Université d'Edimbourg (Royaume-Uni).

Le montant de cette somme sera mandatée et virée au compte n° 40.002 U.T.B. de l'Ambassade du Royaume-Uni à Lomé chargé d'effectuer le transfert.

La dépense est imputable au Budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1234-MFE-F du 13-9-74 – Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) – compte n° 9.270.142 – U.T.B. Lomé, de la somme de quatorze millions deux cent six mille cinq cents (14.206.500) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 3^e trimestre 1974 en application des articles 2 et 10 de la convention de St Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4.

Décision n° 1235-MFE-F du 13-9-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la Santé (O.M.S.), de la somme de neuf millions huit cent soixante un mille (9.861.000) francs cfa représentant la contribution du Togo à ladite organisation au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte ouvert à la federal reserve bank of New-York, 53 liberty street New-York 45 N. Y. au nom de l'OMS.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 1236-MFE-F du 13-9-74 – Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de neuf cent mille (900.000) francs représentant les frais de participation du gouvernement togolais au festival des arts négro-africains de Lagos.

Cette somme mandatée et virée au compte n° 002 ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 5.

Décision n° 1239-MFE-F du 13-9-74 – Est autorisé le paiement au profit du fonds d'entraide et de garantie du conseil de l'entente, de la somme de vingt quatre millions (24.000.000) de francs représentant la contribution du Togo à cet organisme au titre de l'année 1974.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 18.586.801 D ouvert auprès de la B.I.A.O. 9, avenue de Messine Paris 8° au nom de cet organisme.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1242-MFE-Mat du 16-9-74 – Est autorisé le paiement au nom du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé, à son compte courant postal n° 00-01 Lomé, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs cfa représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1974.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 37, article 5, exercice 1974.

Octroi d'une avance

Décision n° 1221-MFE-F du 11-9-74 – Une avance complémentaire de quarante sept millions (47.000.000) de francs est accordée à la société togolaise de marbrerie (SOTOMA) compte U.T.B. Lomé n° 60.181 pour aider sa trésorerie.

Cette avance porte à cinquante deux millions (52.000.000) de francs le montant total des sommes payées à cette Société.

La dépense est imputable au compte 125-32 «Avance à la Sotoma» ouvert dans les écritures du trésor.

Subvention

Décision n° 1232-MFE-F du 13-9-74 – Une subvention de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs représentant les frais de subsistance, de logement et de transport est accordée à l'association de coopération médico-chirurgicale franco-togolaise.

Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'université du Bénin.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 38, article 11.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 46-MEN du 13-9-74 autorisant la création d'une école privée française.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la lettre n°DA. 34.0/954 du 21 février 1974 du ministre des affaires étrangères de la République togolaise;

Vu la lettre n°810/MEN du 10 avril 1974 du ministre de l'éducation nationale;

Sur la demande de l'ambassade de France au Togo;

Sur proposition des directeurs de l'enseignement des premier et second degrés,

A R R E T E

Article premier – Est autorisée à Lomé la création d'une école privée française dénommée «Ecole Privée Française de Lomé».

Elle n'est pas un organisme de coopération franco-togolaise.

Art. 2 – L'école privée française de Lomé comporte deux sections:

– une section de l'enseignement élémentaire, de la classe de 7° à la classe de 11°;

– une section de l'enseignement secondaire, de la classe de 6° à la classe de seconde.

La section de l'enseignement secondaire peut organiser l'examen du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) de type français.

Art. 3 – Les programmes d'études, les horaires et instructions de l'école privée française de Lomé sont rigoureusement conformes aux programmes, horaires et instructions en vigueur en France.

Art. 4 – L'école privée française de Lomé n'est pas autorisée à recevoir des élèves de nationalité togolaise.

Toutefois, elle peut utiliser les services du personnel enseignant et du personnel de bureau de nationalité togolaise. A diplôme égal, les traitements et autres avantages sociaux offerts au personnel susvisé seront semblables à ceux définis par la fonction publique togolaise.

Art. 5 – L'école privée française de Lomé peut être soumise au contrôle des autorités scolaires du ministère de l'éducation nationale.

Ce contrôle s'applique:

– aux formalités pour le recrutement du personnel togolais (conditions d'âges, de salaires, d'aptitudes morales, intellectuelles et physiques).

– au respect de l'ordre public et de bonnes mœurs, à la sécurité des enfants et à l'hygiène scolaire.

Peuvent être également contrôlés les livres en usage et les registres administratifs et comptables de l'établissement.

Art. 6 – Une commission mixte nommée par le ministre de l'éducation nationale assurera la liaison entre la République togolaise et l'association de parents d'élèves de l'école privée française de Lomé.

Art. 7 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de 1974.

Art. 8 – Les directeurs de l'enseignement du premier degré et du second degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 Septembre 1974
Yaya MALOU

ARRETE N° 47-MEN du 19-9-74 portant transformation d'école catholique en école publique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Vu les correspondances des 3 août 1973, 26 mars et 5 août 1974 du chef et notables de Yéviépié;

Vu les transmissions n°609/IEPK du 21 septembre 1973 et n°288/IEPK du 18 août 1974 de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Kloto;

Sur la demande du chef et notables du village de Yéviépié;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier – L'école catholique de Yéviépié (circonscription administrative de Kloto) est transformée en école publique.

Art. 2 – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 Septembre 1974
Yaya MALOU

ARRETE N° 48-MEN du 19 septembre 1974 portant modification de l'arrêté n°10-MEN du 10 avril 1974 relatif à l'organisation du concours du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (C.A.I.E.N.).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel;

Sur proposition des directeurs de l'enseignement des premier et second degré;

Vu, les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier – L'article 12 de l'arrêté n°10/MEN du 10 avril 1974 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 12 – Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré et du second degré et les conseillers pédagogiques ayant suivi un stage de formation à l'école normale supérieure de Saint-Cloud ou à l'école normale d'instituteurs d'Auteuil et subi avec succès l'examen de sortie de cette école sont dispensés des épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, options enseignement du premier degré ou du second degré.

Art. 2 – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 Septembre 1974
Yaya MALOU

Dates des congés scolaires pour l'année scolaire 1974-1975

Décision n° 277-MEN du 19-9-74 – En sus des jours fériés réglementaires, les dates des congés scolaires pour l'année 1974-1975 pour tous les ordres d'enseignement sont fixées comme suit:

1° – *Fin de premier trimestre*

Du vendredi 20 décembre 1974 au soir au lundi 6 janvier 1975 au matin.

2° – *Fin de deuxième trimestre*

Du vendredi 21 mars au soir au lundi 1^{er} avril au matin

3° – *Fin de troisième trimestre*

Du vendredi 4 juillet 1975 au soir au lundi 15 septembre au matin.

La période allant du 2 juin 1975 au 4 juillet 1975 sera consacrée aux examens de fin d'année.

Nomination

Décision n° 266-MEN du 13-9-74 – M. Dandaba A. Frédéric, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Mango est affecté à l'université du Bénin à Lomé et nommé secrétaire principal de l'école de droit.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 598-MJFPT du 10 septembre 1974 portant modification des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 940-54-ITLS fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 540-55-ITLS du 8 juin 1955 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 940-54-ITLS fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'AOF aux agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo;

Vu la lettre n° 1775-MTP-CFT du 12 juillet 1974 du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

A R R E T E :

Article premier - Les trois derniers du paragraphe C (allocations en cas de démission ou de cessation de fonctions) de l'article 11 de la convention annexée à l'arrêté n°940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'AOF aux agents non fonctionnaires du chemin de fer du Togo sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1970 :

Les agents dont la cessation définitive de fonctions est constatée pour limite d'âge percevront une indemnité dite «de départ à la retraite» calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement prévue aux deux derniers alinéas du paragraphe B (licenciement) de l'article 11 susvisé.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué tout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1974

N. GBEBENI

Promotions

Arrêté n° 602-MFP du 11-9-74 - Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel judiciaire :

Cadre des greffiers (catégorie B)

Au grade de greffier de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 10 février 1974

Apete K. Ferdinand, greffier de 2^e classe 4^e échelon
pour compter du 3 juin 1974

Bawa B. Michel, greffier de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des secrétaires des greffes et parquets (catégorie C)
Au grade de secrétaire des greffes de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Johnson A. Benjamin, secrétaire des greffes de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 606-MFP du 13-9-74 - Sont promus au titre de l'année 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps du personnel des douanes :

Premier semestre

Cadre des inspecteurs (catégororie A1)

Au grade d'inspecteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 15 juin 1974

Fadjara Nawanou Baba, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Laban Eugène, inspecteur de 1^{ère} classe 3^e échelon

Cadre des agents de constatation (catégorie C)

Au grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1974

Yehouessi Eugène, agent de constatation de 1^{ère} classe 3^e échelon

pour compter du 14 mars 1974

Agbobl Emmanuel, agent de constatation de 1^{ère} classe 3^e échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef de C.E.

pour compter du 1^{er} janvier 1974

Koffi Joseph, brigadier-chef 3^e échelon

Koriko Salifou, - R.S.M. 1a

Jonathan Augustin, brigadier-chef 3^e échelon.

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1974

Ago Frédéric

Toovi Placide

Assionbor M. Johanès

Bakar Godfroid

Tchendo Patrice

Aziadapou A. François

Messanyussu Maxime

Brigadiers 3^e échelon

pour compter du 15 février 1974

Lakmon Antoine, brigadier 3^e échelon

Agbalekpor Sébastien, -

Lemon Maské, -

Adjogble Nicolas, - R.S.M. néant

pour compter du 1^{er} mai 1974

Adade Basile, brigadier 3^e échelon

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} janvier 1974

Alassani Ambroise, préposé 4^e échelon

Deuxième semestre

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au grade d'inspecteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} septembre 1974

Yigan Joseph, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des contrôleurs (catégorie B)

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} juillet 1974

Ankou Barnabas, contrôleur de 1^{ère} classe 3^e échelon

Cadre des préposés (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

pour compter du 1^{er} juillet 1974

Amenyo Gédéon

Segbetse Emmanuel

Apetovi Edoh Emile

Brigadiers 3^e échelon

Au grade de brigadier 1^{er} échelon

pour compter du 3 septembre 1974

Amidou Gado, préposé 4^e échelon

pour compter du 1^{er} octobre 1974

Amouzou Stéphan

Ekoue Jean-Marie

Otoute Gabriel

Préposés 4^e échelon

pour compter du 6 décembre 1974

Mevigbe Hermann

Gardin Pascal

Moumouni Saïbou

Préposés 4^e échelon

Intégrations

Arrêté n° 601-MFP du 11-9-74 - Les agents permanents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 382-MFP du 30 mai 1974, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agents spécialisés ordinaires 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270).

Garage central (chapitre 8 article 7 du budget général)

CADRE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Gbati Mani, agent permanent 2^e catégorie échelle C
 Adakpam Kossi, agent permanent 5^e catégorie échelle D
 Maboudou Komi, agent permanent 4^e catégorie échelle D
 Napo Alazah, agent permanent 2^e catégorie échelle B
 Tabade Jean Marie, agent permanent 4^e catégorie échelle C
 Issaka Seïdou, agent permanent 2^e catégorie échelle B
 Eppreh Kossi Enos, agent permanent 3^e catégorie échelle B
 Bataka Vincent, agent permanent 5^e catégorie échelle A
 Gbegbeni Béssima, agent permanent 2^e catégorie échelle C
 Agoro Idrissou, agent permanent 4^e catégorie hors échelle
 Voedjo Yao Daniel, agent permanent 2^e catégorie échelle C
 Ezigo Comlan Michel, agent permanent 4^e catégorie échelle C.

CADRE DES MECANICIENS

Sandani M. Michel, agent permanent 5^e catégorie échelle C
 Meba Simon, agent permanent 3^e catégorie échelle C
 Kalipé K. Jacques, agent permanent 3^e catégorie échelle B
 Ounon Lantamé, agent permanent 3^e catégorie échelle B.

Etablissement général des services des forces armées togolaises
 (chapitre 10 article 5 du budget général)

CADRE DES MECANICIENS AUTO

Noukadjimilé Ayité Lazare, agent permanent 4^e catégorie
 échelle D
 Malou Samuel, agent permanent 4^e catégorie échelle D

CADRE DES ELECTRICIENS AUTO

Vieira Jacques, agent permanent 5^e catégorie échelle D

CADRE DES TOLIER-SOUDEURS

Akakpovi Folly Léonard, agent permanent 4^e catégorie
 échelle D
 Alekero Winfried, agent permanent 4^e catégorie échelle C

CADRE DES PEINTRES AUTO

Kantoni Djidama Jacob, agent permanent 5^e catégorie échelle D

CADRE DES MENUISIERS

Gassou Adométo, agent permanent 4^e catégorie échelle D

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 juillet 1974.

Arrêté n° 607-MFP du 13-9-74 - M. Mensah Hubert, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, admis au concours professionnel pour le recrutement de deux inspecteurs des postes et télécommunications ouvert par arrêté 131-MFP du 18 février 1974, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur des installations électro-mécaniques (I.E.M.) (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1^{er} août 1974.

Arrêté n° 608-MFP du 13-9-74 - Les agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 130-MFP du 18 février 1974 sont nommés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de préposés ou d'agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D - indice 270) pour compter du 22 mai 1974:

CADRE DES PREPOSES

Massegbe Charles, agent permanent 1^{er} catégorie échelle B
 Koffison Akovi Paul, agent journalier de 3^e classe 1^{er} zone

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Tessilmi Razaque, agent journalier de 3^e classe 1^{er} zone
 Tamey Gerson, agent journalier de 3^e classe 1^{er} zone

Les intéressés conservent leurs affectations actuelles.

Arrêté n° 610-MFP du 13-9-74 - M. Pio Innocent Iss-Dine, agent permanent du réseau des C.F.T., titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) - spécialité: comptabilité-mécanographie est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 617-MFP du 17-9-74 - M. Goumbane Tiébène Vincent, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100), qui a accompli avec succès le cycle de formation professionnelle des inspecteurs-élèves de l'école nationale des impôts de Clermont Ferrand (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 février 1974.

Arrêté n° 618-MFP du 17-9-74 - M. Simala L. Sosthène, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 619-MFP du 17-9-74 – Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Comedja Gabriel, l'arrêté n° 480-MFP du 19 juillet 1974 portant intégration.

M. Comedja Gabriel, brigadier-chef 3° échelon (indice 630) du corps des fonctionnaires des douanes, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n°164-MFP du 28 février 1974, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent de constatation de 2° classe 3° échelon (catégorie C - indice 650) pour compter du 28 juin 1974 (ancienneté conservée: 5 mois 27 jours).

Arrêté n° 620-MFP du 17-9-74 – M. Fantognon François, adjoint technique 3° échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a effectué avec succès un stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur (catégorie A2) dans les conditions suivantes:

28.6.65 – ingénieur de 3° classe 2° échelon (indice 1200)
 28.6.67 – – 3° classe 3° échelon
 28.6.69 – – 3° classe 4° échelon
 28.6.71 – – 2° classe 1° échelon
 28.6.73 – – 2° classe 2° échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 621-MFP du 17-9-74 – M. Gbadamassi Moudachirou, instituteur-adjoint de 3° classe 1° échelon stagiaire (indice 550), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (Série G2), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collèges d'enseignement technique de 3° classe 1° échelon stagiaire (catégorie B - indice 750).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 629-MFP du 17-9-74 – M. Aidam Kwawu Georges, professeur des collèges d'enseignement général de 3° classe 1° échelon stagiaire (indice 1100), titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) section histoire et du certificat d'études supérieures de maîtrises (C1), est nommé professeur de 3° classe 1° échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Nominations

Arrêté n° 588-MFPJT du 6-9-74 – M. Djondo Gervais, attaché d'administration de 1^{re} classe 1° échelon est nommé conseiller technique auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail.

M. Djondo aura droit aux indemnités de fonctions et de véhicule prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 1974.

Arrêté n° 613-MFP-DG-TMOSS du 13-9-74 – M. Ekon Pierre, secrétaire d'administration de 2° classe 1^{er} échelon, contrôleur du travail et des lois sociales est nommé chef de service adjoint de l'inspection régionale du travail et des lois sociales à Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Admissions

Arrêté n° 599-MFP du 11-9-74 – M. Fayossewo Agbegblonya Victor, titulaire du diplôme d'études supérieures de droit privé et du diplôme d'études supérieures de sciences criminelles de l'université de Rennes (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe 2° échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la dispositions du ministre de l'éducation nationale (budget général - chapitre 42, article 16).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 600-MFP du 11-9-74 – M. Heyou Clément, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3° classe 1° échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 609-MFP du 13-9-74 – M. Gomez Koffi Emile, titulaire de la licence d'enseignement de géographie et du certificat d'études supérieures de maîtrise de géographie de l'Afrique tropicale de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Dakar, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2° classe 1° échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 6, article 7, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 611-MFP du 13-9-74 – M. Reinhardt Kossivi David, titulaire du diplôme d'études supérieures en sociologie de l'université du 17 Novembre de Prague (Tchécoslovaquie) est, en attendant le statut particulier du personnel de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2° classe 1° échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, (budget général - chapitre 32, article 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 616-MFP du 16-9-74 – M. Tabago Bana Blaise, moniteur permanent de 3° catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.),

est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1617-MFP du 16-9-74 - Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement de 15 contrôleurs des finances :

Comlan Komi Agbenyo
Folly-Notsron Kouégah
Akwei Kpakpo Kwasi
Koukoura Djangbédja
Ekoue Anani
Birregah Esso
Agopomé Denozo Koffi
Tsadia Komlan Amétépé
Etsé Yao
Gaba Ekué
Dedjeh Koffi Mensah
Alandou Dovi
Kpetemey Mensah Edo
BoukpeSSI Nossa
Soubmey Alley Bagana.

Arrêté n° 622-MFP du 17-9-74 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 939-MFP du 10 octobre 1973 portant nomination.

MM. Koumou Kétévi Moïse et Amudzi Komlan Augustin, titulaires du diplôme universitaire de technologie, commerce et gestion des entreprises de l'école supérieure de commerce et de gestion de l'université du Bénin, qui ont en outre réussi à l'examen de 3^e année de commerce et gestion de l'école supérieure de technique économique et de gestion, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 pour M. Koumou, chapitre 26, article 5, paragraphe 5 pour M. Amudzi).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 623-MFP du 17-9-74 - M. Agbonkou Komlan Emmanuel, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 624-MFP du 17-9-74 - M. Kpottivie André Koffi, ex-infirmier psychiatre de la République du Ghana, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la

santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 4 mois est accordée à M. Kpottivie pour ses services antérieurs accomplis au Ghana en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Kpottivie est élevé au 2^e échelon de son grade - A.C.: 1 an 4 mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 625-MFP du 17-9-74 - M. Rambert Ambroise, titulaire de la licence et de la maîtrise de sociologie de l'université de Haute Bretagne (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 626-MFP du 17-9-74 - Est et demeure rapporté l'arrêté n° 985-MFP du 31 décembre 1973 portant nomination.

M. Mawuna Komi Antoine, titulaire du diplôme universitaire de technologie, commerce et gestion des entreprises de l'école supérieure de commerce et de gestion de l'université du Bénin, qui a en outre réussi à l'examen de 3^e année de commerce et gestion de l'école supérieure de technique économique et de gestion, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 627-MFP du 17-9-74 - Mme Allahare, née Gumedzoe Caroline, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 628-MFP du 17-9-74 - M. Kpakote Kwami Gabriel, titulaire du diplôme d'études approfondies de biologie végétale, du diplôme d'ingénieur agronome de l'école nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du second degré en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 42, article 16).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Classements

Décision n° 1531-MFP du 4-9-74 – Est et demeure rapportée la décision n° 1442-MFP du 7 novembre 1972 portant classement.

M. Kingbo Alex, agent permanent de 2° catégorie échelle A, titulaire du diplôme du premier degré de l'institut d'études du travail et de la sécurité sociale de Lyon (France) est classé à la hors catégorie.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1532-MFP du 4-9-74 – M. Awi Maurice, sténodactylographe permanent de 4° catégorie échelle C, en service à la direction générale du plan et du développement, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) employé de bureau, est classé à la 5° catégorie échelle A des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1629-MFP du 17-9-74 – M. Lambony Nayodjo Albert, garçon d'hôtel permanent de 5° catégorie échelle C, en service à la Présidence de la République, est classé à la 6° catégorie échelle A des agents permanents pour compter du 1^{er} septembre 1974.

Détachement

Arrêté n° 594-MFP du 10-9-74 – M. Agbetiafa Kodzo Louis, secrétaire d'administration de 2° classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé pour cinq ans dans la position de détachement auprès de l'établissement national des éditions du Togo (Editogo).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Agbetiafa ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de l'Editogo.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Disponibilité

Arrêté n° 597-MFP du 10-9-74 – Mme Kwadzo, née Anthony Awoyo Florencia, institutrice-adjointe de 3° classe 4° échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lomé, est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 16 septembre 1974 conformément aux dispositions de l'article 98-2° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 615-MFP du 16-9-74 – M. Katanga Ako Ignace, agent technique de 2° classe 4° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 153-MFP du 27 février 1974 est rappelé à l'activité pour compter du 13 août 1974.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 605-MFP du 12-9-74 – La sanction de retard à l'avancement d'un an est infligée à M. Katanga Ako Ignace, agent technique de 2° classe 3° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, pour faute grave en service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 août 1974.

Démission

Arrêté n° 593-MFP du 10-9-74 – Est acceptée pour compter du 16 septembre 1974, la démission de son emploi offerte par Mme Kerim, née Koudjina Julie, institutrice-adjointe de 3° classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Hiéatro.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 604-MFP du 12-9-74 – M. Ogounde Djinatou Lassissi, professeur de 2° classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 10 septembre 1974.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Reprise de fonctions

Décision n° 1612-MFP du 13-9-74 – Est constatée pour compter du 15 juillet 1974, la reprise de fonctions de M. Kpeglo Anoumou Théodore, agent technique de 2° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du plan.

Retraite

Arrêté n° 589-MFP du 6-9-74 – Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Thom Robert, infirmier d'Etat de 1^{er} classe 2° échelon l'arrêté n° 841-MFP du 6 décembre 1972 et le rectificatif du 29 mars 1974.

M. Thom Robert, infirmier d'Etat de 1^{er} classe 2° échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en fonction à Niamtougou, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1973.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 10-9-74 à l'arrêté n° 498-MFP du 26 juillet 1974 portant détachement de M. Ayih Kangni Gabriel, administrateur civil de 2° classe 2° échelon.

Au lieu de:

Le présent arrêté a effet pour compter du 12 juillet 1972.

Lire:

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1973.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 312-MFE-CR du 11-9-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baba Kouassi, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Baba Kouassi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés:

Affoué, née le 4 juin 1962
Kossivi, né le 14 février 1965
Nawou, née le 20 avril 1967
Alassani, né le 8 février 1970
Kossiwa, née le 8 février 1970
N'Dakan, née le 24 juin 1973
N'Dakpin, né le 24 juin 1973.

Arrêté n° 313-MFE-CR du 11-9-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apere Paul, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Apere Paul pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 10^e rang) ci-après désignés:

Justin, né le 18 août 1958
Assitérou née le 21 mars 1959
Akua, née le 22 mai 1961
Pascal, né le 3 mars 1964
Lina, née le 23 septembre 1966
Odette, née le 3 octobre 1968
Ablavi, née le 1^{er} juillet 1969
Claire, né le 8 août 1970
Emmanuel, né le 4 juin 1974.

Arrêté n° 314-MFE-CR du 11-9-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de deux cent vingt huit mille trois cent quatre (228.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpao Pierre, adjudant 3^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1974.

M. Akpao Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Madeleine, née le 18 janvier 1960
Pauline, née le 29 juin 1962
Claire, née le 2 août 1964
Clément, né le 19 novembre 1966
Jean-Claude, né le 20 novembre 1969
Lazare, né le 12 mars 1972.

Arrêté n° 316-MFE-CR du 11-9-74 – Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de quatre vingt dix neuf mille six cent vingt quatre (99.624) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudjale Bilaké, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 20.848 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

M. Koudjale Bilaké pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 12^e rang) ci-après désignés:

Ignace, né le 26 juillet 1957
Jean, né le 12 mai 1964
Jeannette, née le 12 mai 1964
Philomène, née le 2 février 1965
Noëlie, née le 25 décembre 1966
Raphaël, né le 12 septembre 1967
Charles, né le 29 octobre 1967
Elisabeth, née le 26 décembre 1969
Georges, né le 26 janvier 1970
Georgette, née le 26 janvier 1970
Odette, née le 11 mars 1972.

Arrêté n° 317-MFE-CR du 11-9-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille quatre vingt seize (85.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Namangou Kako, gardien de circonscription de 2^e classe (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Namangou Kako pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés:

Afani, née le 26 juillet 1963
Kouami, né le 4 novembre 1964
Aya, née le 24 juillet 1966
Komlan, né le 22 octobre 1968

Kokou, né le 9 juillet 1970
Ako, né le 30 janvier 1972
Yao, né le 27 juin 1973.

Arrêté n° 318-MFE-CR du 11-9-74 - L'arrêté n° 96-MFE-MF-CR du 4 avril 1967 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin est modifié de la façon suivante.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gado Fouléra (née Adom), épouse de M. Gado Philippe, adjudant chef 1^{er} échelon n° mle 21011 du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise (indice 1.050, pourcentage 25%) décédé le 8 juin 1966, une pension de veuve au taux annuel de cinquante trois mille six cent quatre (53.604) francs pour compter du 1^{er} mars 1970, de cinquante huit mille neuf cent soixante quatre (58.964) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971 et de soixante quatre mille huit cent soixante (64.860) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à soixante et un mille deux cent soixante (61.260) francs par an pour compter du 1^{er} mars 1970, à soixante sept mille trois cent quatre vingt huit (67.388) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1971 et à soixante quatorze mille cent vingt huit (74.128) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à la veuve dénommée ci-dessus.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 11-9-74 à l'arrêté n° 393-MFE-CR du 28 septembre 1973 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de:

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Afegbedzi Christian, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Lire:

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Kemey Lucas, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 13-9-74 à l'arrêté n° 271-MFE-CR du 8 août 1974 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de:

Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix mille cinq cent soixante huit (290.568) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Togbetse Kossi Emmanuel, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

Lire:

Une pension proportionnelle (pourcentage 57%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quinze mille sept cent cinquante six (295.756) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Togbetse Kossi Emmanuel, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.
Le reste sans changement.

